



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220926-0556
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Abrogation Arrêté 81/95 du 11/04/95 Marché le mercredi

Abrogation AR-220120-0038 du 20/01/21 Marché le samedi

Portant Réglementation de la circulation et du stationnement

Marchés hebdomadaires du mercredi matin, du samedi matin et du dimanche matin

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R-110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ; R417-10 II 10°
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des marchés hebdomadaires du mercredi matin, du samedi matin et du dimanche matin, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, place Soult, Esplanade et Mail piétonnier Octave Médale et place Jean Jaurès à l'exception de la partie située devant la salle Cassin ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté AR 81/95 du 11/04/95 et l'arrêté AR-220120-0038 sont abrogés.

Article 2. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place Soult, Esplanade et Mail piétonnier Octave Médale, tous les mercredis de 06h00 à 14h00.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le Mail piétonnier Octave Médale tous les samedis et dimanches de 06h00 à 14h00.

Lesdites places seront exclusivement réservées aux commerçants ambulants.
Exceptionnellement le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place Jean Jaurès, à l'exception de la partie située devant la salle Cassin, les mercredis, samedis et dimanche de 06 à 14h.

Article 2. En raison des dispositions visées à l'article 1, la circulation sera interdite et le stationnement de tout véhicule non affectés à la vente au déballage sera interdit et considéré comme gênant sur les places citées à l'article 1.

- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.
Sera considéré comme stationnement gênant tout véhicule empêchant l'installation des commerçants et l'enlèvement du véhicule pourra être prescrit pour mise en fourrière au rapport de l'article R417-10 II 10 ° du code de la route.
- Article 4.** Les dispositions précitées seront matérialisées par un panneau réglementaire mis en place par les services techniques municipaux.
- Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 26/09/2022

Le Maire,


Raphaël BERNARDIN

SAINT-SULPICE-LA-POINTE
(Tarn)
81